



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Turbine hydroélectrique de 500 kW, avec aménagement d'une passe à poissons et d'équipements annexes, rive gauche de la Moselle, sur le barrage de l'Eau Blanche, à Chavelot (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la SàRL Énergie Recherche Développement, reçu complet le 07 juin 2017, pour un projet de turbine hydroélectrique de 500 kW, avec aménagement d'une passe à poissons et d'équipements annexes, rive gauche de la Moselle, sur le barrage de l'Eau Blanche, à Chavelot (88) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaliser une turbine hydroélectrique de 500 kW, avec aménagement d'une passe à poissons et d'équipements annexes (local électrique, clapet de décharge et aménagement de la passe à poissons existante en passe à canoë), sur le barrage de l'Eau Blanche, à Chavelot ;
- qui permettra d'augmenter le débit dans le tronçon court-circuité de la Moselle par un usage prioritaire de la nouvelle turbine située sur le barrage ;
- qui est susceptible de présenter des enjeux pour la sécurité des riverains liés au risque inondation ;
- qui présente des enjeux environnementaux pour l'eau et les milieux aquatiques ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- dans le lit mineur de la Moselle ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du puits alluvial de l'« Eau blanche », défini par l'arrêté préfectoral n°1929/99 et dont l'eau est destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des eaux de Thaon-Chavelot-Girmont ;
- dans un territoire concerné par l'arrêté préfectoral 2016-2267 du 21 septembre 2016 relatif à la lutte contre l'ambrosie, qui précise les mesures à mettre en œuvre notamment sur les chantiers ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- les impacts potentiels sur la sécurité des riverains ainsi que sur l'eau et les milieux aquatiques, pour lesquels le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront évalués dans cette procédure qui pourra le cas échéant prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, liés à la création d'une passe à canoë dans le but de développer une activité de loisirs au sein du périmètre de protection rapprochée, activité non compatible avec les servitudes prescrites par l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral de définition du périmètre qui interdisent les activités de loisir nécessitant des installations fixes et considérant que ces servitudes s'imposent au maître d'ouvrage ;
- les éventuels impacts liés au bruit des installations, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis au respect de l'arrêté préfectoral n°964/08/DDASS/SE du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de la Loi sur l'eau, des prescriptions en vigueur au sein du périmètre de protection rapprochée du puits alluvial de l'« Eau blanche » et de la réglementation sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de turbine hydroélectrique de 500 kW, avec aménagement d'une passe à poissons et d'équipements annexes, rive gauche de la Moselle, sur le barrage de l'Eau Blanche, à Chavelot (88), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **07 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincen MATHIEU

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY